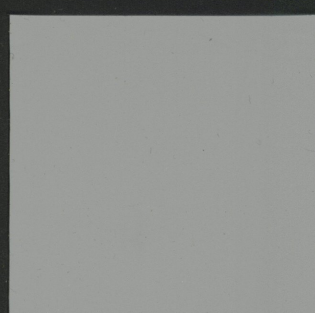
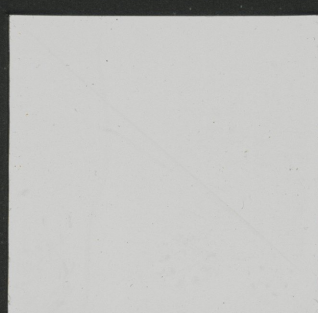
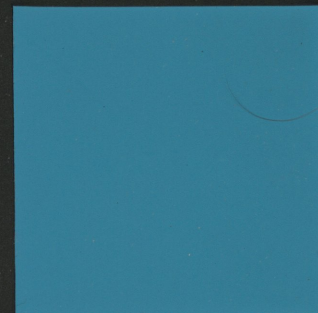
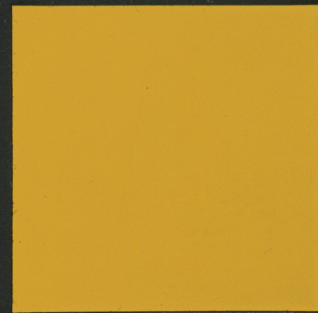
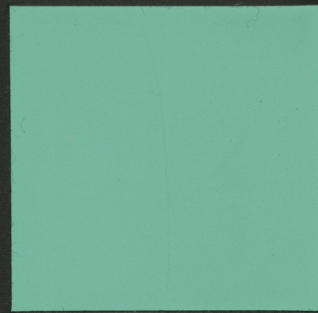
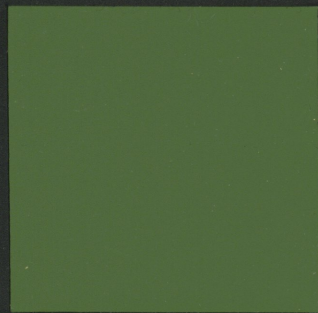
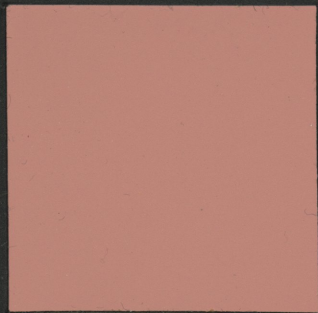


colorchecker CLASSIC



x-rite



REV. J. B. DED. 1844

1844

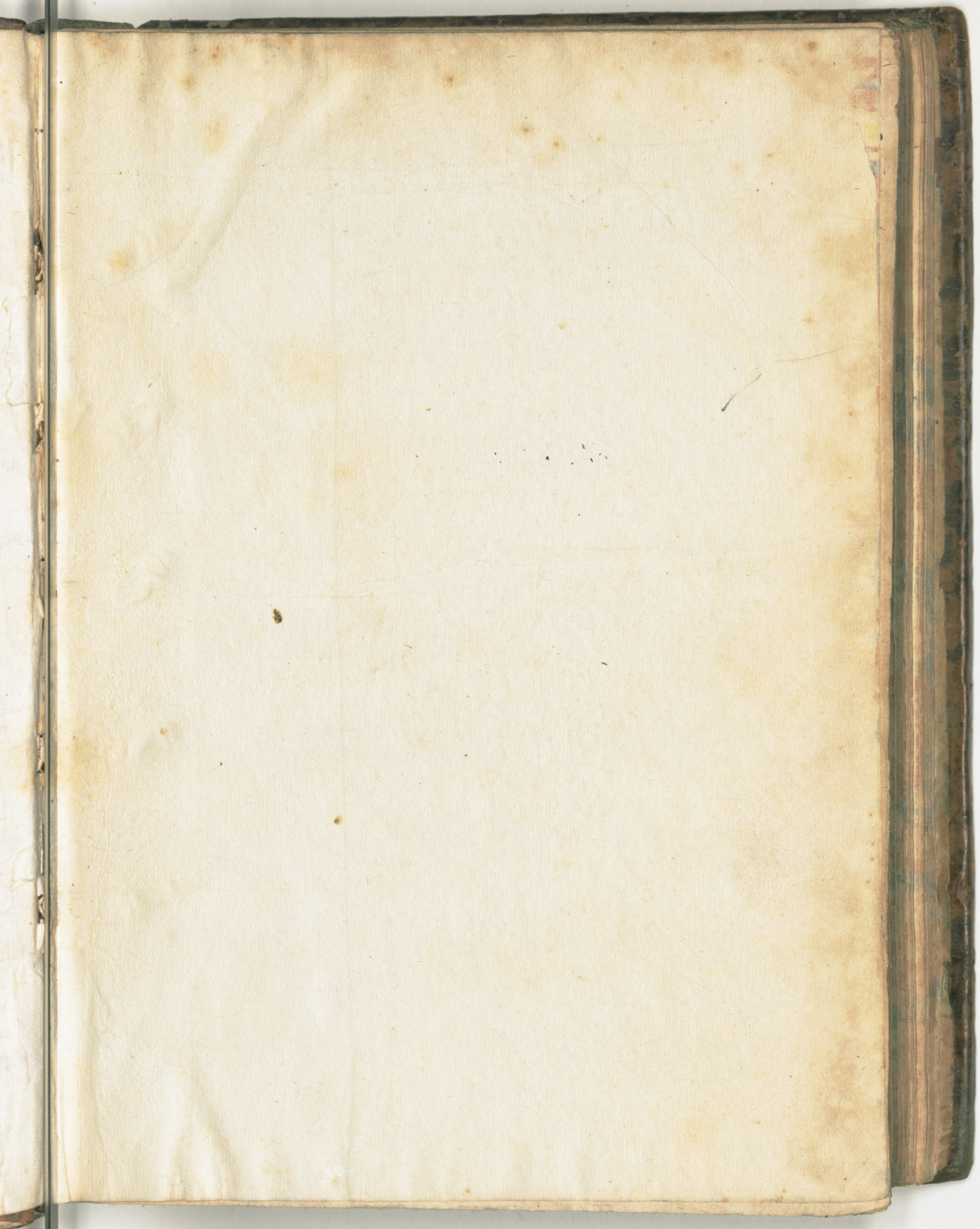
1544



A. 11544.

41 pieces
Vingt cinq

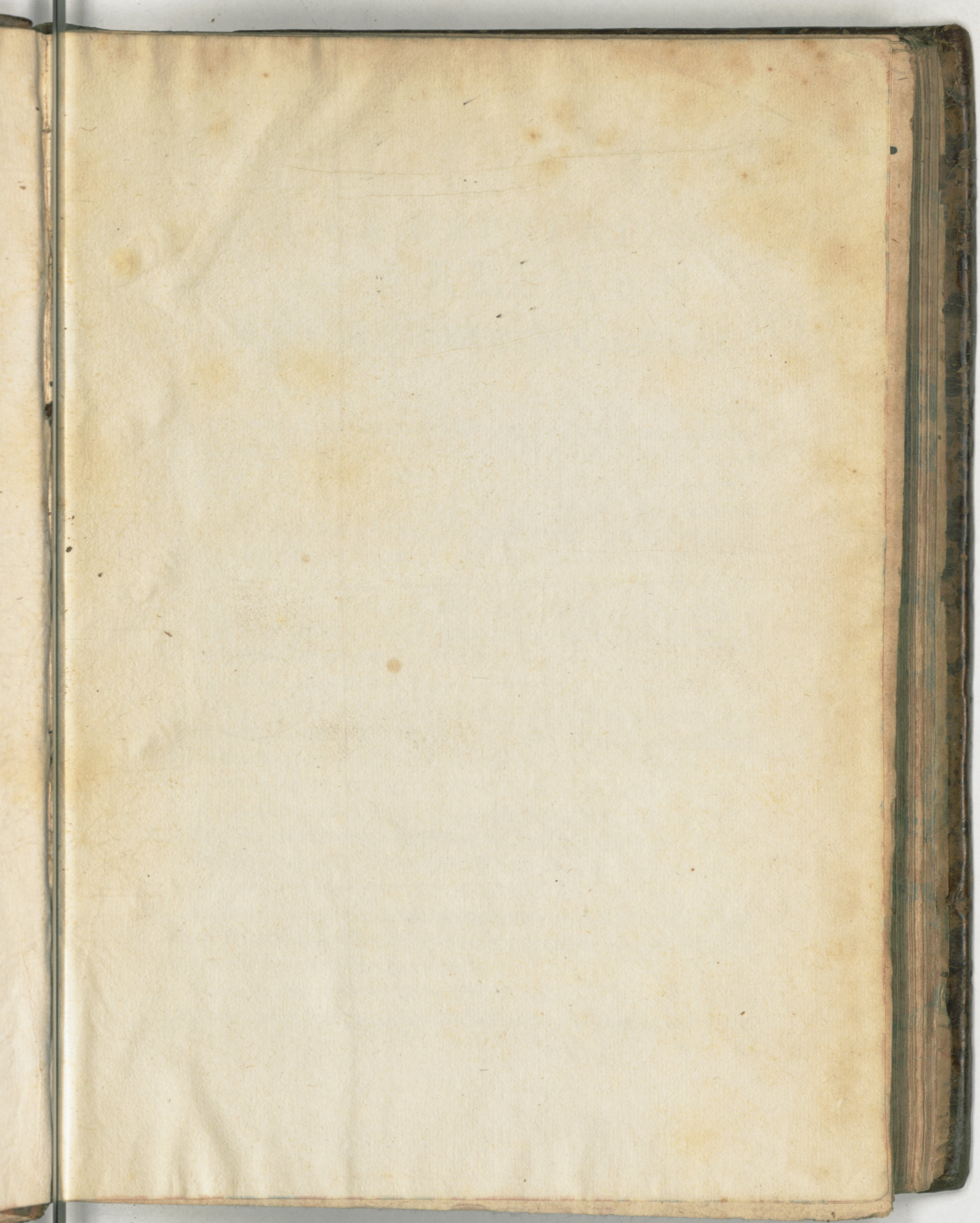
Extrait de la Coll. de Mazarinades
Les pieces n^o 25,
[21^a

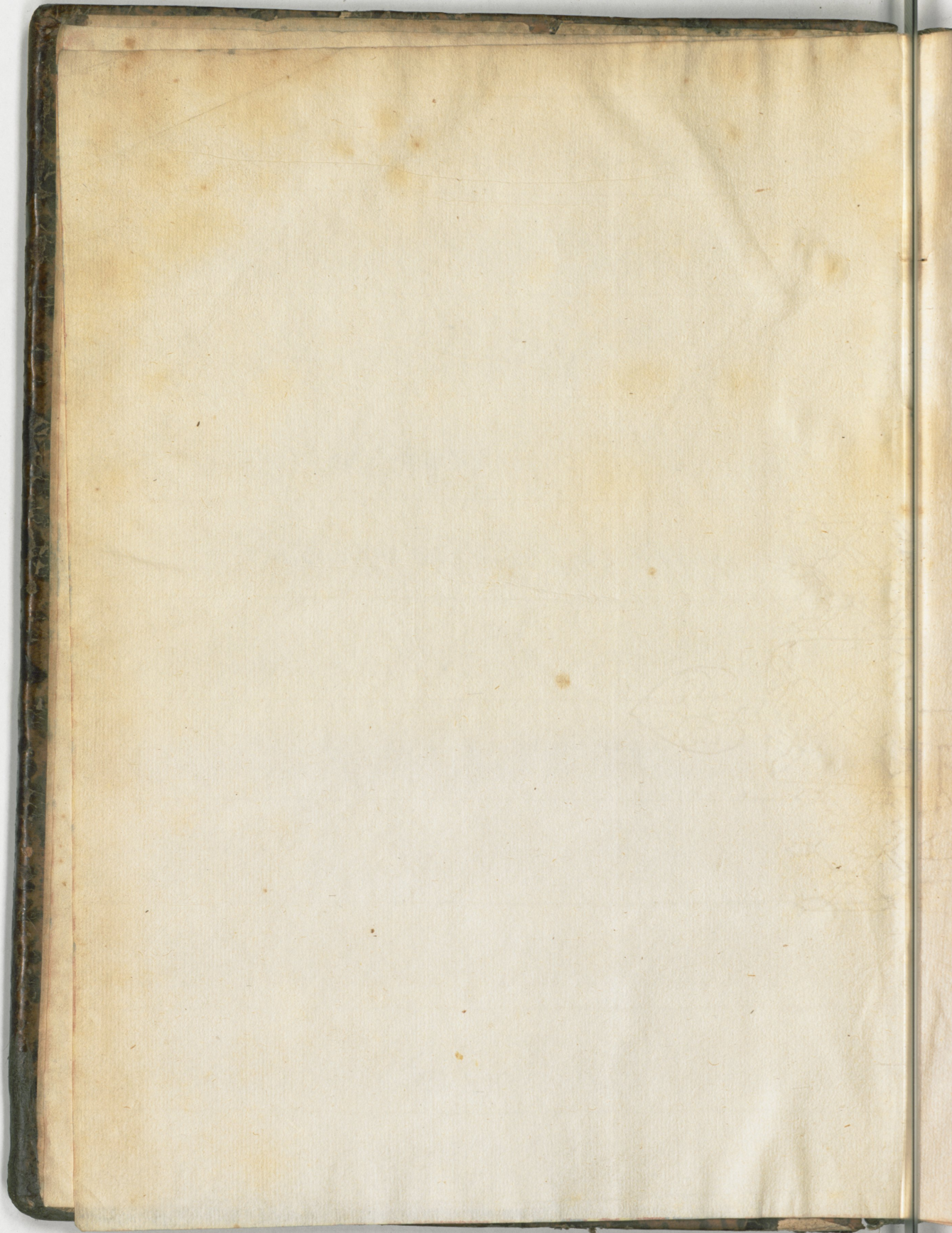


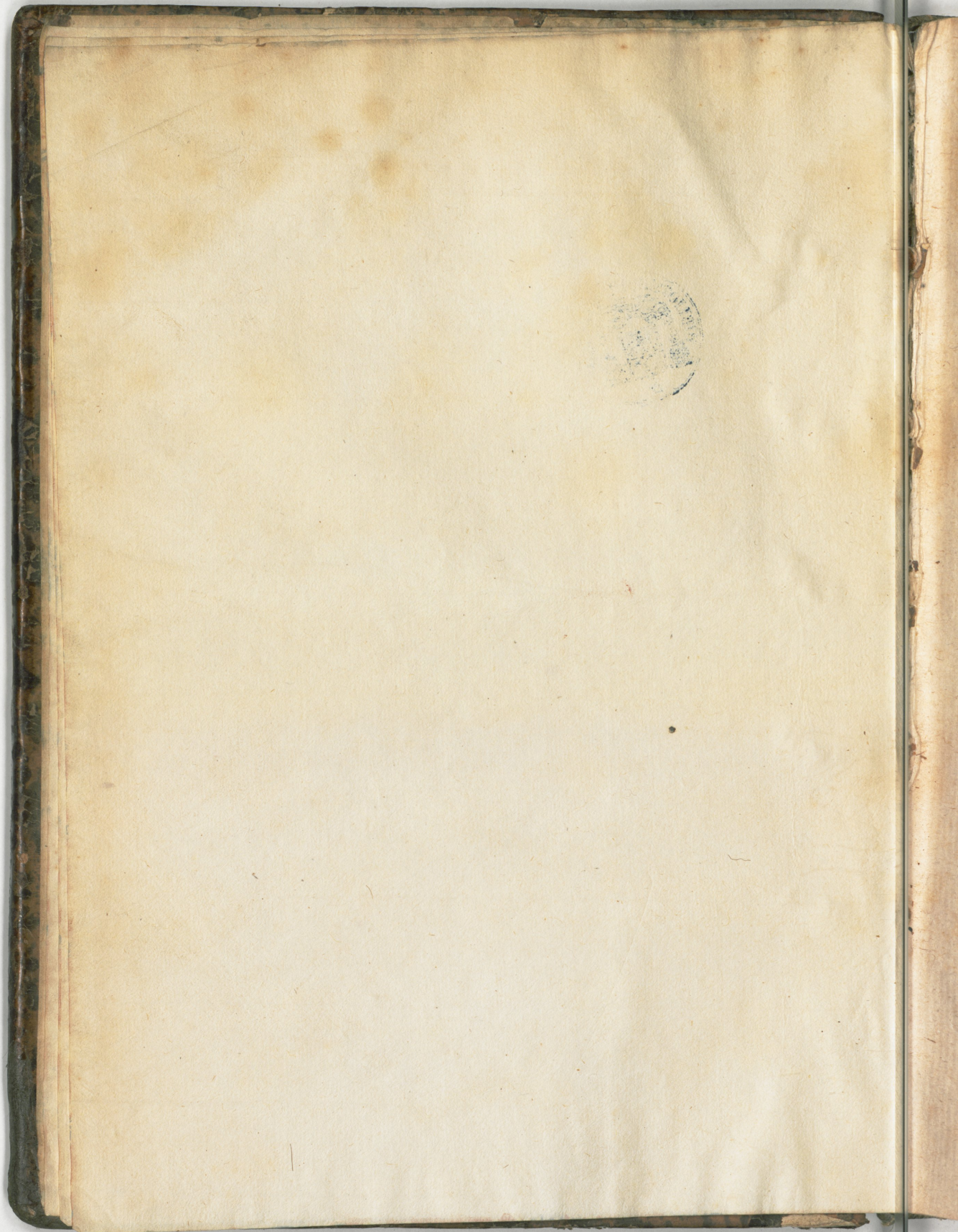
A 11544

Alfred
Simpson

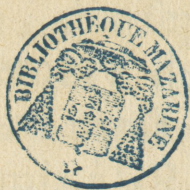
London, England







A R R E S T
 DE LA COUR
DE PARLEMENT,
 SUR L'ACCUSATION
 intentée contre M^r le Duc de Beaufort,
 M^r le Coadjuteur en l'Archeuesché de
 Paris, M^r de Broussel Conseiller en la
 dite Cour, & M^r Charton aussi Con-
 seiller & President aux Requestes du
 Palais.



A PARIS,
 Chez la veufve I. GUILLEMOT, rue des
 Marmouzens, deuant la petite porte de
 l'Eglise Sainte Magdeleine.

M. DC. L.

A R R E S T
 DE LA COUR
 DE PARLEMENT
 SUR LA GOUVERNATION
 DE LA REINE MARGUERITE
 DE VALOIS
 EN SA QUALITE DE
 REINE MARGUERITE
 DE VALOIS
 CONSOLE EN LA
 COUR DE LA REINE
 MARGUERITE DE
 VALOIS
 REINE MARGUERITE
 DE VALOIS



A PARIS
 Chez la Citoyenne GUILLET, au des
 Manteaux, devant la porte de
 l'Eglise Sainte Marguerite

M. DC. L.



EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.

VE V par la Cour, toutes les
Chambres assemblées, les in-
formations & continuations
d'icelles faites suiuant les Arrests de la-
dite Cour, les vnze, treize, quatorze,
seize, dix-sept, dix-huict, vingt-vn
Decembre dernier, & dix-huict du
present mois, par les Conseillers à ce
commis, à la Requête du Procureur Ge-
neral du Roy, demandeur, pour raison
de l'émotion arriuée au Palais, & assem-
blées faites en cette ville de Paris ledit
iour vnze Decembre: Autres Informa-

4

tions faites par les Lieutenans Civil & Criminel du Chastelet conjointement: Autre information faite par ledit Lieutenant Criminel du Chastelet, les douze & treize dudit mois de Decembre: A la Requête du Substitut dudit Procureur General: Arrests de ladite Cour dudit treize Decembre & quatorze ensuiuant, par lesquels auroit esté ordonné que les nommez la Boulaye, Germain, Lagneau, & autres vestus de différentes couleurs, designez esdites Informations, seront pris au corps & amenez prisonniers en la Conciergerie du Palais: Autre Arrest de ladite Cour du vingt ensuiuant, par lequel auroit esté ordonné que le nommé Roquemont, cydeuât Lieutenant de la Compagnie dudit la Boulaye, seroit ouy & interrogé sur le contenu esdites informations, circonstances & dépendances: cependant demeureroit prisonnier en la Conciergerie
du

du Palais, pour les interrogatoires veus estre fait droict ainsi que la cour verroit estre à faire: interrogatoires à luy faits par lesdits Conseillers ledit iour vingtiesme Decembre, cōtenant ses recognoissances, confessions & denegations: conclusions dudit Procureur general, Arrests de ladite Cour desdits 20. & vingt-deux dudit mois, par lesquels entre autres avant faire droict sur lesdites conclusions auroit esté ordonné que François de Vendosme Duc de Beaufort, Pair de France, Jean François Paul de Gondy Archeuesque de Corinthe, Coadiuteur en l'Archeuesché de Paris, M. Pierre Broussel Conseiller en ladite Cour, & Louis Charton aussi Conseiller en icelle, & President aux Requestes du Palais, se retireroient: Requestes par eux presentees les sept & dixiesme dudit present mois, à ce que sans auoir esgard ausdites conclusions, il fut à

leur esgard procedé au iugement desdites informations, prealablement & separémēt d'auec les autres, & ce faisant enuoyez absous, sur lesquelles Requestes auroit esté ordonné qu'en iugeant ladicte Cour feroit ce qu'il appartiendroit: Autre Arrest du douziesme dudit present mois, par lequel auroit esté ordonné entr'autres choses que l'opiniō commenceroit a leur esgard: Autre Arrest du dix-sept ensuiuant, par lequel auroit esté ordonné que M des Martineaux & Be'or Aduocats, detenus prisonniers par l'ordre du Roy, seroient par lesdits Conseillers commis ouys & interrogez sur le contenu desdites informations: interrogatoires a eux faits par lesd. Conseillers commis, lesdits iours 17. & dix-huict dudit present mois, contenans leurs confessions & denegations: Tout consideré, dit a esté que la Cour a déclaré & declare n'y auoir eu lieu de com-

prendre en l'accusation & esdites conclusions du
Procureur General, lesdits de Vendosme Duc de
Beaufort, Gondy Coadjuteur, Broussel & Charton-
fa sans les a renuoyez & renuoyent de ladite accusa-
tion, & seront inuitez de venir prendre leur place.
Fait en Parlement le vingt deuxiesme Ianuier, mil
six cens cinquante. Signè, LE TENNEVR.



prendre en l'aculation & edices conclusions du
Procureur General, lesirs de Ven. olme. Que de
l'esset de Gondy, Gouberneur, Brouel & Baron-
de la ville de Paris & renuoyent de la d'ice
tion & t'ont inuice de venir prendre leur pace.
En ce Parlement le vingt deuxiesm. Janvier, mil
six cens cinquante. signé de T. N. V. R.



